

GE_GERICHTE ATA/566/2011 vom 30. August 2011

GE Cour de justice, 2011-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_566_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/566/2011 du 30 août 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/566/2011 del 30 agosto 2011

Erwägungen

E. 1

let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) et de ses ordonnances d'exécution – en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), a entraîné l'abrogation de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE – RS 142.20), ainsi que de l'OLE, entre autres. La procédure qui a conduit à la décision litigieuse a été initiée le 25 octobre 2007. Par

- 7/12 - A/742/2010 conséquent, le présent litige est soumis à l'ancien droit, en application de l'art. 126 LEtr.

E. 3

Pour pouvoir résider en Suisse, tout étranger doit être au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement, sauf dans les cas où la loi l'en dispense (art. 1a LSEE). Cette autorisation n'est valable que dans le canton qui l'a établie. L'étranger qui entend changer de canton a dès lors besoin d'une autorisation qui est en principe octroyée selon la libre appréciation des autorités de police du nouveau canton (art. 4 et 8 LSEE, art. 14 al. 3 du règlement de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 1er mars 1949 - RSEE - RS 142.201).

E. 4

Le recourant conclut à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur un cas de rigueur.

a. Selon l'art. 13f aOLE, échappent au contingentement les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale. Cette norme est une disposition dérogatoire à caractère exceptionnel, ce qui implique que les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas de rigueur est soumise doivent être appréciées restrictivement. Lors de l'examen, il importe de tenir compte de tous les aspects individuels (ATF 128 II 200 ; 124 II 110). Il s'agit d'examiner si l'on peut raisonnablement exiger de l'étranger – aux plans personnel, économique et social – qu'il rentre dans son pays d'origine afin d'y demeurer. A cet effet, sa situation future sera comparée à celle qui est la sienne en Suisse.

La reconnaissance d'un cas de rigueur implique notamment que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle, ce qui signifie que ses conditions d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises

en cause de manière accrue. En d'autres termes, le refus de soustraire l'étranger aux restrictions des nombres maximums doit comporter pour lui de graves conséquences. Cela étant, l'exemption au sens de l'art. 13f aOLE n'a pas pour but de soustraire le requérant aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique que celui-ci se trouve personnellement dans une situation si rigoureuse qu'on ne peut exiger de lui qu'il tente de se réajuster à son existence passée. On ne saurait ainsi tenir compte des circonstances générales (économiques, sociales, sanitaires ou scolaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place, auxquelles le requérant sera également exposé à son retour, sauf s'il allègue d'importantes difficultés concrètes propres à son cas particulier (ATF 123 II 125, consid. 5b/dd).

b. Lors de l'évaluation d'un cas de rigueur, les critères suivants sont notamment déterminants (directive de l'ODM du 1er janvier 2007, ch. 2.2) : durée du séjour (requérant, conjoint et enfants) ; période et durée de scolarisation des enfants ; prestations scolaires ; comportement irréprochable et bonne réputation (en particulier, pas de condamnation pénale grave ou répétée) ; intégration sociale de

- 8/12 - A/742/2010 tous les membres de la famille (langue, dépendance de l'assistance sociale, etc.); état de santé de tous les membres de la famille ; intégration sur le marché du travail (stabilité, perfectionnement, etc.) ; membres de la famille en Suisse ou à l'étranger ; possibilités de logement et d'intégration dans le pays d'origine ; procédures antérieures d'autorisation (en particulier demandes antérieures de reconnaissance en tant que cas personnel d'extrême gravité et durée de la procédure) ; attitude des autorités compétentes pour l'exécution de la législation sur les étrangers dans le cas concret.

c. Au demeurant, le fait que l'étranger se soit bien intégré en Suisse, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait fait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité ; il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'étranger a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 124 II 110, consid. 2 et références ; Arrêt du Tribunal fédéral 2A.183/2002 du 4 juin 2002, consid. 3.1 in fine). Son intégration professionnelle doit en outre être exceptionnelle ; le requérant possède des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays d'origine, ou alors l'ascension professionnelle est si remarquable qu'elle justifie une exception aux mesures de limitation (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002, consid. 5.2).

E. 5

Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEtr et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière très restrictive (ATA/531/2010 du 4 août 2010).

Selon la jurisprudence développée au sujet des cas de rigueur du droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (art. 13f aOLE), toujours d'actualité pour les cas d'extrême gravité qui leur ont succédé (Arrêt du Tribunal administratif fédéral C-4176/2008 du 11 novembre 2010, consid. 4.4. et les références citées), il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises

en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé à la réglementation ordinaire d'admission comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit

- 9/12 - A/742/2010 bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité ; il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 124 II 110 précité consid. 3 ; Arrêts du Tribunal administratif fédéral C-4176/2008 précité consid. 4.3 et 5.2 ; C-6628/2007 du 23 juillet 2009, consid. 5 ; 2A_429/2003 du 26 novembre 2003, consid. 3 et les références citées ; ATA/531/2010 du 4 août 2010 ; ATA/162/2010 du 9 mars 2010).

Par ailleurs, les séjours illégaux en Suisse ne sont en principe pas pris en compte dans l'examen d'un cas d'extrême gravité. La longue durée d'un tel séjour n'est pas, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité, sinon l'obstination à violer la législation en vigueur serait, en quelque sorte, récompensée (Arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6628/2007 précité ; ATA/531/2010 et ATA/162/2010 précités).

E. 6

La chambre de céans n'a pas compétence pour apprécier l'opportunité d'une décision attaquée, sauf exception prévue par la loi, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (art. 61 al. 2 LPA ; ATA/6/2010 du 12 janvier 2010).

E. 7

Il convient de déterminer si le recourant se trouve dans une situation telle qu'un cas de rigueur puisse être admis, justifiant la délivrance d'une autorisation de séjour en Suisse.

E. 8

En l'espèce, si M. S_____ a séjourné en Suisse durant environ vingt-deux ans au total, la durée de son séjour doit être relativisée. En effet, il ressort du dossier que l'intéressé n'y a pas séjourné de manière continue, qu'il s'est absenté à plusieurs reprises pour des longues périodes et qu'il a effectué une grande partie de son séjour de manière illégale.

Après être rentré au Kosovo avec sa femme et ses enfants en 2003, il est revenu seul en Suisse et retourne régulièrement dans son pays pour rendre visite à sa famille. Son séjour n'est donc pas comparable à un séjour continu en Suisse, qui serait devenu alors son unique point de rattachement social, culturel et professionnel. Quant à la durée de ses séjours illégaux, elle ne peut être prise en compte que dans une certaine mesure dès lors qu'ils ont été effectués d'abord illégalement, puis grâce à une tolérance résultant des procédures engagées par l'intéressé.

S'agissant de l'intégration professionnelle du recourant, elle est bonne mais pas exceptionnelle au sens de la jurisprudence précitée. Il n'a en effet pas acquis de connaissances ou de qualifications spécifiques telles qu'il ne pourrait les mettre

- 10/12 - A/742/2010 en pratique dans son pays. Il n'a pas non plus fait preuve d'une évolution professionnelle remarquable justifiant à elle seule l'admission d'un cas de rigueur. Quant à son intégration sociale, le recourant dispose certes d'un cercle d'amis et de connaissances en Suisse, mais son intégration ne dépasse pas ce qui est ordinairement le cas après une telle durée de séjour. De plus, son comportement ne peut pas être qualifié d'irréprochable, dès lors qu'il a contrevenu aux dispositions légales régissant l'entrée et le séjour des étrangers en Suisse. Il a d'autre part gardé des attaches profondes avec le Kosovo par le biais des contacts étroits qu'il entretient avec sa femme et ses enfants restés sur place, qu'il soutient financièrement et auxquels il rend visite régulièrement. Enfin, la chambre de ceans relève que la présente demande d'autorisation de séjour semble essentiellement motivée par des raisons socioéconomiques. Or, l'art. 13f aOLE n'a pas pour but de soustraire le requérant aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique que celui-ci se trouve personnellement dans une situation si rigoureuse qu'on ne peut au contraire exiger de lui qu'il tente de se réajuster à son existence passée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Autrement dit, s'il est vrai qu'un retour au Kosovo impliquera certainement de lourdes conséquences pour le recourant compte tenu du contexte économique et social propre à cette région, le dossier ne contient pas d'éléments prépondérants attestant que celles-ci seraient plus graves que pour d'autres compatriotes contraints de retourner dans leur pays d'origine au terme d'un séjour régulier en Suisse. Il pourra de plus compter sur le soutien de sa famille pour rendre sa réintégration dans son pays plus aisée.

E. 9

En conséquence, le recourant ne satisfait pas aux conditions légales et jurisprudentielles justifiant la délivrance d'une autorisation pour cas de rigueur. Le recours sera rejeté. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant. Aucune indemnité ne lui sera allouée (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.